

Arrêt

n° 137 689 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, de religion musulmane et d'ethnie peuhle par votre père (votre mère est congolaise de l'ethnie baluba). Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez suivi des cours de coran durant cinq ans. Avant votre départ du pays, vous habitez dans le quartier Miskine à Bangui et travaillez comme commerçant au marché central de Bangui, où vous tenez un commerce de vêtements et tissus.

Né le [...] 1983 à Bangui, vous vivez alternativement dans cette ville et à Bossangoa, le village natal de votre père. Lorsque vous avez entre 6 et 7 ans, vos parents se séparent. Vous êtes élevé par votre

grand-mère paternelle. En 2002, votre père décède de maladie. Au cours de la même année, vous vous mariez à [A. H.], une Centrafricaine d'ethnie peuhle. De votre union naissent trois enfants.

En janvier 2014, après la nomination de la présidente de transition, Catherine Samba-Panza, vous ne vous sentez plus en sécurité du fait que vous êtes musulman. Vous faites l'objet de menace de la part des non-musulmans. Ceux-ci effectuent plusieurs visites dans votre boutique, vous obligent à leur donner de l'argent et vous menacent.

Le 9 avril 2014, alors que vous êtes seul à la maison avec votre épouse et vos enfants, un groupe de militaires et de civils anti-balaka fait irruption à votre domicile. Ceux-ci pillent tout ce qui se trouve dans votre maison, violentent votre épouse et vous frappent. Après avoir emporté toutes vos affaires, ils prennent la fuite.

Le 13 avril 2014, vous décidez alors de confier votre épouse et vos enfants à vos cousins qui vont au Tchad. Après leur départ, vous restez seul dans la maison, espérant retrouver ce qui vous a été volé par les anti-balaka.

Le 20 avril 2014, voyant que la situation se dégrade, votre oncle vous conduit à son domicile dans le quartier PK5. Vous y restez caché jusqu'au moment de votre départ du pays. Durant votre séjour dans le quartier PK5, votre oncle fait l'objet de menaces de la part des anti-balaka.

Le 20 mai 2014, grâce à l'aide de votre oncle, vous quittez définitivement Bangui en compagnie d'un groupe de musulmans. Vous allez en voiture au Cameroun, où vous arrivez le 23 mai 2013. Le même jour, vous y prenez un bateau qui vous amène jusqu'au port d'Anvers. Le 11 juin 2014, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous provenez de la République de Centrafrique et que vous êtes centrafricain, tant vos connaissances d'éléments de base de la vie sociale et/ou politique de la Centrafrique sont rudimentaires.

En effet, il n'est pas crédible, alors que vous êtes né en Centrafrique et y avez passé toute votre vie, que vous ne sachiez donner la composition ethnique de ce pays. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous n'énumérez que deux ethnies parmi lesquelles d'ailleurs, vous citez de manière erronée bateke comme ethnie de la Centrafrique (voir rapport d'audition page 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De même, il n'est pas crédible que vous ignorez l'ethnie de l'ex-président Bozizé ou encore que vous ne sachiez préciser sa préfecture d'origine, alors qu'à Bangui, les personnes appartenant à son ethnie ou sa préfecture natale ont été particulièrement ciblées par les combattants musulmans de la Séféka après le coup d'Etat de mars 2013 (voir rapport d'audition, page 12 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez être originaire de Bossangoa, la préfecture d'origine de François Bozizé (voir rapport d'audition page 3 et copie d'informations jointe au dossier administratif). Dans le même ordre d'idée, toujours au sujet des ethnies, il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez pas que l'ethnie yakoma a fait l'objet de persécution durant plusieurs mois en Centrafrique après la tentative de coup d'Etat de l'ex-président André Kolingba, qui fait partie de cette ethnie, en mai 2001 (voir rapport d'audition page 15 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De même, en ce qui concerne les événements récents qui se sont déroulés en Centrafrique, il n'est pas crédible, alors que vous viviez à Bangui où les anti-balaka ont commencé à mener des attaques contre les musulmans dès septembre 2013, que vous ne sachiez pas préciser ce que signifie anti-balaka, ni quand ces milices chrétiennes se sont formées ou encore que vous n'ayez personnellement entendu parler des anti-balaka qu'à partir de février 2014 (voir rapport d'audition, page 8 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Tout comme, il n'est pas crédible, que vous ne sachiez préciser qui était le maire de votre quartier, ni celui de Bangui avant votre départ du pays, alors qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA que le poste de maire de Bangui était occupé par

l'actuelle présidente de transition, Catherine Samba-Panza (voir rapport d'audition, page 12 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que vous déclarez que l'ex-président Félix-Ange Patassé est décédé en 2007 ou 2008 à Bangui (voir rapport d'audition page 12 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Il est tout aussi invraisemblable de ne pas connaître le nom des troupes françaises intervenues en Centrafrique ni quand elles sont arrivées (voir rapport d'audition pages 11-12 et informations jointes au dossier).

Pour le surplus, alors que vous déclarez être musulman de Bangui, il est tout à fait invraisemblable que vous ne sachiez préciser quand a commencé et s'est terminé l'évacuation en convois des musulmans de cette ville (voir rapport d'audition page 13 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la Centrafrique, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser le nom de la compagnie des eaux, celle de l'électricité, de la chaîne de télévision et de radio nationale ou encore des chaînes de télévision, de radio et journaux locaux centrafricains. De plus, il n'est pas crédible que vous ne connaissez pas le camp militaire Kasaï de Bangui, le nom de la prison centrale, le mois où a été instauré le couvre-feu (voir rapport d'audition, pages 15 et 16). En outre, il n'est pas crédible que vous ne parliez pas le sango qui est la langue vernaculaire et une des langues nationales de la Centrafrique, alors que vous étiez commerçant au marché central de Bangui et avez vécu toute votre vie dans cette ville (voir rapport d'audition, page 4).

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent tant sur la crise et la vie politico-sociale dans votre pays, sur le nom des groupes impliqués dans cette crise et la situation ethnique de la Centrafrique ne sont pas acceptables et remettent en cause votre nationalité centrafricaine, compte tenu de l'ampleur du conflit en cours, de la médiatisation de ce conflit depuis le début de la crise et surtout, du fait que vous soutenez avoir été l'objet de persécution de la part des milices chrétiennes à Bangui et de votre présence permanente alléguée sur le territoire centrafricain, que vous n'auriez jamais quitté avant mai 2014.

Ensuite, relativement aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, le CGRA souligne une invraisemblance substantielle qui le conforte dans sa conviction que vous ne provenez pas de la Centrafrique.

En effet, lors de votre audition, vous expliquez qu'après l'attaque de votre maison le 9 avril 2014, vous avez confié votre femme et vos enfants à vos cousins qui allaient au Tchad. Vous expliquez que vous vous n'êtes pas parti car vous espériez retrouver certaines de vos affaires qui avaient été pillées par les anti-balaka (voir rapport d'audition page 11). Au vu de la terreur que les anti-balaka ont fait régner contre les musulmans à Bangui et la fuite en masse de ces derniers, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que vous soyez resté au pays dans l'espoir de récupérer vos biens, alors que vous étiez menacé de mort. De tels propos ôtent toute crédibilité à votre récit.

Quant aux documents versés au dossier administratif ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistante et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établie votre nationalité centrafricaine et les faits que vous invoquez.

Ainsi, l'acte de naissance et le certificat de nationalité centrafricaine que vous présentez ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permettrait d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Ceux-ci ne prouvent donc ni votre identité ni votre nationalité, ils en constituent tout au plus un faible indice. Compte tenu des méconnaissances majeures sur la Centrafrique relevées ci-dessus, le CGRA ne peut pas considérer votre identité et votre nationalité centrafricaine comme établies sur la seule base de vos déclarations et de ces documents.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande pour le requérant « *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié/de protection subsidiaire lui soit attribué ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée* ».

2.5. La partie requérante joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait de nationalité centrafricaine et aurait rencontré des problèmes en Centrafrique en raison de sa religion musulmane.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant

n'est pas de nationalité centrafricaine et qu'il n'a pas rencontré des problèmes en Centrafrique en raison de sa religion musulmane.

4.4.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les nombreuses et importantes lacunes dans les dépositions du requérant empêchent de croire qu'il est de nationalité centrafricaine et qu'il a rencontré des problèmes en Centrafrique en raison de sa religion musulmane. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requêtes, lesquelles sont soit invraisemblables, soit impuissantes à justifier l'incohérence de ses déclarations. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse et que ces circonstances ne justifient nullement la totale invraisemblance de ses allégations selon lesquelles il serait resté présent pour récupérer une partie de ses biens et n'aurait pas fui avec sa femme et ses enfants. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a conclu à bon droit que la nationalité et les faits invoqués par le requérant ne sont nullement établis.

4.4.3. Le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce qu'il considère que les documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la nationalité et les faits qu'il allègue, la question de leur authenticité étant superfétatoire.

4.4.4. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les nouveaux documents annexés à la requête.

4.4.4.1. Un acte de naissance ne saurait attester l'identité et la nationalité d'une personne. Si ce type de pièce est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. En l'espèce, il comporte en outre une importante invraisemblance, la naissance n'ayant été déclarée que trente ans après l'événement. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il se borne en effet à affirmer que les déclarations tardives de naissance sont courantes en Centrafrique, *a fortiori* quand les parents sont de nationalités différentes.

4.4.4.2. La « *demande de recherche* » est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause.

4.4.4.3. La documentation sur la Centrafrique est sans pertinence, la nationalité centrafricaine du requérant n'étant aucunement établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le requérant n'établit pas davantage qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Aucune conclusion ne peut être tirée par rapport à la Centrafrique, la nationalité centrafricaine du requérant n'étant aucunement établie.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE